

RAPPORT N° 02/6-48
au Conseil Municipal

OBJET

BOULEVARD SUD

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS**

La Convention-cadre n° 970506 du 7 août 1997 signée entre l'Etat, la Région, le Département et la Commune a défini les principes généraux nécessaires à la réalisation du projet Boulevard Sud.

Cette Convention-cadre prévoit, en son article 7, l'intervention de conventions particulières précisant les conditions de gestion et d'exploitation des ouvrages après leur remise.

Il vous est proposé aujourd'hui d'approuver le projet de convention, établi par la DDE, fixant les conditions générales d'exploitation et d'entretien du Boulevard Sud entre la rive droite de la rivière Saint-Denis et la rive gauche de la rivière des pluies.

Cette convention précise l'étendue du domaine public routier de l'Etat, figurant sur le plan de récolement foncier fourni par la DDE pour chaque section, et comprenant :

- les chaussées,
- les trottoirs et promenades publiques,
- les pistes cyclables,
- le terre-plein central,
- les accotements,
- les fossés,
- les talus soutenant la voie,
- les ouvrages d'art,
- les murs de soutènement ainsi que les barrières et clôtures destinées à assurer la protection des usagers de la voie,
- les terrains laissés libres entre un bâtiment privé et la route, nécessaires à l'accès à l'ouvrage,
- les ouvrages édifiés dans la voie publique (galerie technique, dalot),
- les plantations situées dans l'emprise,
- la signalisation horizontale, verticale, de direction, tricolore, les dispositifs d'éclairage,
- les équipements d'exploitation,
- les réseaux d'assainissement pluvial.

Conformément à la réglementation relative à la répartition des travaux d'entretien des routes nationales en traversée d'agglomération, l'Etat prend en charge l'entretien des emprises routières, des équipements de sécurité qui leur sont rattachés, et de l'assainissement pluvial des chaussées.

RAPPORT N° 02/6-48

La Commune assure l'entretien de tout ce qui est considéré comme urbain, à savoir :

- le nettoyage régulier de la chaussée,
- les ouvrages d'art enjambant le Boulevard Sud,
- l'ensemble des bordures,
- les contre-allées,
- les trottoirs et les aménagements piétonniers (escaliers...),
- les pistes cyclables,
- les îlots et terre-plein centraux,
- la signalisation verticale et panneaux de direction de signalisation d'intérêt local spécifiques à la Commune,
- la signalisation horizontale et verticale de police sur les contre-allées,
- la signalisation horizontale des aménagements piétonniers et cyclables,
- les fosses de plantations, le talus, les plantations, les réseaux et le matériel d'arrosage,
- les réseaux et matériel de signalisation tricolore,
- les réseaux et matériel d'éclairage public
- les réseaux des eaux usées et d'eau potable,
- les aménagements architecturaux, paysagers ou urbains du Boulevard Sud.

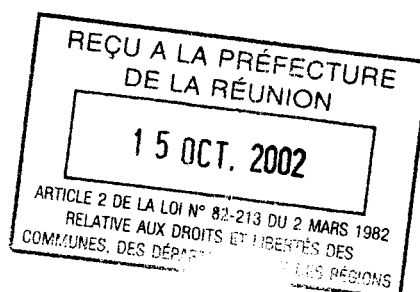
Je vous demande donc :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre l'Etat et la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 02/6-48
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 2002**

OBJET

BOULEVARD SUD

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport n° 02/6-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

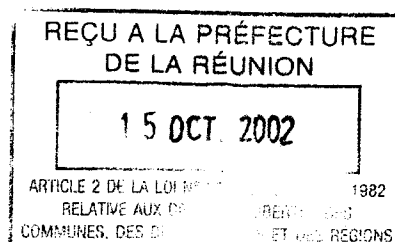
Approuve le projet de Convention à intervenir entre l'Etat et la Commune ;

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cette Convention.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 11 OCT. 2002

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



BOULEVARD SUD DE SAINT-DENIS

CONVENTION N° RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A L'EXPLOITATION DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS

ENTRE

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion ;

ET

La COMMUNE DE SAINT-DENIS, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Denis dûment habilité par délibération du Conseil Municipal ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 91/1982/DAGR1 du 8 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} séquence du Bd Sud (section comprise entre le canal des Patates à Durand et le Giratoire Euromarché ;

Vu l'arrêté n° 97/644/DR1 du 7 avril 1997 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du Bd Sud, section « cœur de ville » sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

Vu la convention cadre n°970506 du 07 août 1997 définissant les principes généraux nécessaires à la réalisation du projet Boulevard Sud, et notamment ses articles 6 et 7 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'exploitation et d'entretien de la RN 1006, Boulevard Sud, sur le territoire de la commune de Saint-Denis entre la rive droite de la rivière Saint-Denis, et la rive gauche de la rivière des Pluies. Les ouvrages permettant le franchissement des deux rivières précitées sont expressément exclus de la présente.

La présente convention modifie et complète l'article 6 et l'article 7 de la convention cadre n°970506 du 07 août 1997 susvisée.

Article 2 – Découpage du Boulevard Sud

Le Boulevard Sud de Saint-Denis se décompose en dix sections qui sont :

- U2 / Tourette
située entre le pont Vinh San exclu et la rue Tourette
- Tourette / Source
située entre la rue Tourette et le Boulevard de la Source
- Source / Mazagran
située entre le Boulevard de la Source et la rue Mazagran
- Mazagran / Doret
située entre la rue Mazagran et le Boulevard Doret
- Doret / Digue
située entre le Boulevard Doret et le giratoire Digue
- Digue / Gimart
située entre les giratoires Digue et Gimart
- Gimart / Vanille
située entre le giratoire Gimart et l'impasse de la Vanille
- Sainte-Clotilde
située entre l'impasse de la vanille et le giratoire Foucherolles
- Cerf
située entre le giratoire Foucherolles et la RN 102
- Raccordement Est
située entre la RN 102 et la RN 2 au niveau de l'échangeur de l'aéroport

Article 3 – Délimitation du domaine public routier

L'article L111-1 du Code de la Voirie Routière dispose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas du Boulevard Sud de Saint-Denis le domaine public routier de l'Etat comprend notamment :

- les chaussées,
- les trottoirs et promenades publiques,
- les pistes cyclables,
- le terre-plein central,
- les accotements,
- les fossés,
- les talus soutenant la voie,
- les ouvrages d'art,
- les murs de soutènement ainsi que les barrières et clôtures destinées à assurer la protection des usagers de la voie,
- les terrains laissés libres entre un bâtiment privé et la route, nécessaires à l'accès à l'ouvrage (ces terrains seront précisés sur les plans de récolement foncier),
- les ouvrages édifiés dans la voie publique (galerie technique, dalot)
- les plantations situées dans l'emprise,
- la signalisation horizontale, verticale, de direction, tricolore, les dispositifs d'éclairage,
- les équipements d'exploitation,
- les réseaux d'assainissement pluvial,

Pour chaque section figure en annexe le plan de récolement foncier délimitant l'emprise du domaine public routier de l'Etat.

Article 4 – Exploitation et Entretien

L'exploitation et l'entretien du Boulevard Sud sont assurés par :

- L'Etat, pour ce qui concerne :
 - la chaussée, y compris les bandes cyclables, et les carrefours du Boulevard Sud, non compris les bordures et caniveaux. Pour les carrefours, le détail de la délimitation du domaine public routier de l'Etat figure sur le plan de récolement foncier joint en annexe.
 - les ouvrages d'art soutenant le Boulevard Sud.
 - la tranchée couverte.
 - les murs de soutènement ainsi que les barrières et clôtures destinées à assurer la protection des usagers de la voie.
 - les équipements d'exploitation, à l'exclusion des feux tricolores.
 - les ouvrages édifiés dans la voie publique (galerie technique, dalot) à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non.
 - la signalisation horizontale y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes, hors aménagements piétonniers et cyclables.
 - la signalisation verticale de police y compris les panneaux de priorité en position aux intersections.
 - la signalisation verticale de direction implantée le long du Boulevard Sud uniquement, à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local spécifiques à la commune.
 - le remplacement et la réparation des grilles de récolte des eaux pluviales se trouvant sur chaussée.

- les fossés.
- les caniveaux.
- les réseaux des eaux pluviales de la chaussée y compris tampons et cadres.

- La Commune de Saint-Denis, pour ce qui concerne :

- le nettoyage régulier de la chaussée y compris les grilles de récolte des eaux pluviales se trouvant sur chaussée.
- les ouvrages d'art enjambant le Boulevard Sud (une visite périodique des ouvrages d'art et murs de soutènement sera effectuée, le compte-rendu sera transmis à la subdivision de l'Équipement de Saint-Denis).
- l'ensemble des bordures.
- les contre-allées.
- les trottoirs et les aménagements piétonniers (escaliers,...).
- les pistes cyclables.
- les îlots et terre-plein centraux.
- la signalisation verticale de direction sur les voies adjacentes au Boulevard Sud et les panneaux de direction de signalisation d'intérêt local spécifiques à la commune implantés le long du Boulevard Sud.
- la signalisation horizontale et la signalisation verticale de police sur les contre-allées.
- la signalisation horizontale des aménagements piétonniers et cyclables (pistes et bandes).
- les fosses de plantations, les talus, les plantations, les réseaux et le matériel d'arrosage.
- les réseaux et le matériel de signalisation tricolore
- les réseaux et le matériel d'éclairage public.
- les réseaux des eaux usées y compris tampons et cadres.
- les réseaux d'eau potable.
- les aménagements architecturaux, paysagers ou urbains du Boulevard Sud.

Le réseau et les appareils d'éclairage, de signalisation tricolore, d'arrosage seront raccordés au réseau général de la commune, celle-ci assurant l'entretien et l'exploitation, notamment le remplacement des appareils défectueux, les ampoules et pièces usagées, le contrôle périodique des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres, ...). Le gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 8^{ème} partie du 6 novembre 1992. Sauf urgence les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie (subdivision de St-Denis) au plus tard 48 heures, avant le début des travaux.

Article 5 – Permission de voirie et modification du domaine public

l'Etat demeure propriétaire du domaine public routier. A ce titre, il délivre les permissions de voirie, conformément à l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière après avis du maire de Saint-Denis.

Toute modification à l'initiative de la commune de St-Denis sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route, et devra au préalable recevoir l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Équipement. Elle fera ensuite l'objet d'une autorisation de réalisation. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la commune et donneront lieu à un constat contradictoire.

L'Etat pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Saint-Denis ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 6 – Dispositions financières

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

Article 7 – Date d'effet et de validité.

Après signature de toutes les parties, la présente convention s'appliquera, **pour chaque section**, à compter de sa mise en service et pendant toute la durée de son exploitation.

La date de mise en service d'une ou des sections fera l'objet d'un constat contradictoire entre les parties à la présente convention.

Ce même constat établira également un état des lieux des parties à entretenir.

Les travaux restant à réaliser après la mise en service feront, après leur achèvement l'objet de constats contradictoires complémentaires.

Pour chaque section, le maître d'œuvre adressera aux services techniques de la ville de St-Denis :

- le plan de délimitation du domaine public,
- les plans de récolement des ouvrages.

Article 8 – Archivage

La présente convention et les documents qui s'y rapportent relatifs à chaque section seront établis en 2 exemplaires et archivés dans les locaux de la direction départementale de l'équipement (subdivision de St-Denis) et de la mairie de St-Denis.

Article 9 – Litiges et responsabilités

La responsabilité de la commune de St-Denis pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre du non respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où l'Etat était actionné par un usager du domaine public routier considéré.

A Saint-Denis, le
Pour la Commune de Saint-Denis

Monsieur le Maire,

A Saint-Denis, le
Pour l'Etat

Monsieur le Préfet de la Région et du Département,